

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction :  C  LR  IT

Date de publication : 12/10/2023

Numéro de l'instruction : IT 2023-161

## Renouvellement exceptionnel AJPP

**Résumé :** Depuis le 21 juillet 2023, les demandes de renouvellements exceptionnels d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ne nécessitent pas l'accord explicite du service de contrôle médical.

### Emetteur :

Direction : Dpfas  
Département / pôle : DIC / Pôle Solidarités,  
insertion, contentieux

### A l'attention de :

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur le Directeur comptable et  
financier,  
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de  
Ressources

### Référents à contacter :

### Informé(s) :

[Informé(s)]

**Organismes destinataires :**  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources

Autres : Cnaf

Caf pivots  Caf adhérentes

**Champ d'application :**  Métropole  DOM  Mayotte

**Processus de rattachement :** M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

**Diffusion :**  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

### Texte(s) de référence :

- Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023
- L. 544-3 du code de la sécurité sociale
- Décret n° 2023-825 du 25 août 2023

### Documents abrogés ou modifiés :

- [Liste des documents]

### Action(s) à réaliser & échéances :

- [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application  Pour recommandation  Pour information

### Mots-clés :

AJPP, accord explicite, renouvellement, chômage.

**Nombre de page(s) :** [Nombre de pages]

**Nombre et liste des annexes :** 0

**Applicable à compter** du 12/10/2023

**Applicable jusqu'au :** sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités de mise en œuvre de la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.

Cette loi introduit diverses mesures de soutien aux aidants ainsi qu'une simplification du versement de l'AJPP par la suppression de l'accord explicite du service de contrôle médical en cas de demande de renouvellement exceptionnel.

Elle est assortie d'un décret qui devrait paraître dans le courant du dernier trimestre 2023. La loi s'applique dès à présent sans attendre la publication de ce décret, qui devrait apporter des précisions mineures. Les dispositions décrites ci-dessous peuvent donc être appliquées dès leur diffusion.

#### **A- La suppression de l'accord explicite du service de contrôle médical en cas de demande de renouvellement exceptionnel.**

La loi entre en vigueur au 21 juillet 2023, ce qui correspond à J+1 de la date de parution au Journal Officiel. A compter de cette date, les demandes de renouvellement exceptionnel de l'AJPP ne nécessitent plus l'accord explicite du service de contrôle médical.

*Rappel : le renouvellement exceptionnel de 310 jours ouvre une nouvelle période de 3 ans.*

A réception de la demande de renouvellement, le certificat médical est transmis au service de contrôle médical. Celui-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour adresser sa décision à la CAF.

**Dorénavant, en l'absence d'avis du service du contrôle médical dans ce délai, le silence gardé vaut accord.** Sans attendre son retour, l'AJPP est donc versée au demandeur.

**Dans l'attente de l'évolution du système d'information, les consignes de traitement sont les suivantes :**

- **Date d'application :**

Les demandes de renouvellement exceptionnel reçues à partir du 21 juillet 2023 sont traitées selon les dispositions de la loi du 19 juillet. Les droits AJPP sont donc ouverts sans attendre l'avis du contrôle médical.

- **A réception de la demande :**

Deux situations sont à considérer en fonction du nombre de jours restant à consommer au titre de la demande initiale :

Si le reliquat de jours AJPP restant au titre de la demande initiale ne permet pas de couvrir le mois du renouvellement exceptionnel -> ouverture du renouvellement au mois de la demande et inscription en commentaire dans le dossier de l'allocataire du nombre de jours de reliquat existant pour la demande initiale. En effet, d'un point de vue technique, il n'est pas possible à ce stade de verser dans le Si sur un même mois des jours AJPP au titre de la demande initiale et du renouvellement exceptionnel.

**Exemple :**

Renouvellement exceptionnel reçu en août 2023 : le parent demande 7 jours d'AJPP.

Nombre de jours AJPP restant sur la demande initiale : 2 jours

Ouverture du renouvellement exceptionnel en août 2023 pour 7 jours

Inscription d'un commentaire précisant qu'il reste 2 jours non valorisés sur la demande initiale d'AJPP au titre d'août 2023.

En cas de manifestation de l'allocataire au terme des 310 jours versés au titre du renouvellement exceptionnel -> possibilité de versement du reliquat de la demande initiale.

Si le reliquat de jours AJPP restant au titre de la demande initiale permet de couvrir le mois du renouvellement exceptionnel -> valorisation des droits AJPP au titre de la demande initiale jusqu'à épuisement des droits. La demande de renouvellement exceptionnel doit être mise en attente jusqu'à la fin de valorisation des droits initiaux.

### Exemple :

Renouvellement exceptionnel demandé en août 2023 : le parent demande 7 jours d'AJPP.

Nombre de jours AJPP restant sur la demande initiale : 10 jours

Valorisation des droits AJPP au titre de la demande initiale sur août 2023 pour la totalité des 7 jours demandés

Nombre de jours AJPP restant sur la demande initiale : 3 jours

-----

Ensuite, le mois d'après, le parent demande 8 jours sur septembre

Ouverture du renouvellement exceptionnel en septembre 2023 pour 8 jours

Nombre de jours AJPP restant sur la demande initiale : 3 jours

Inscription d'un commentaire précisant qu'il reste 3 jours non valorisés sur la demande initiale d'AJPP au titre d'août 2023.

- **Les modalités de traitement sont les suivantes :**

- Enregistrement d'un fait générateur DURPRE avec un code E permettant d'identifier le renouvellement exceptionnel
- Enregistrer l'accord à la date de la demande : Saisir la date de début d'accord de renouvellement au second jour du mois inscrit dans le DURPRE => Le SI supprime l'échéance AJ2.
- Exemple DUPRE 09/2023 Saisir 2 septembre en date d'accord
- En cas de réception ultérieure d'un refus : supprimer la date d'accord et positionner la date de refus. La date de refus doit être comprise entre le premier jour de M-1 et la date du jour.

Les délais de refus du service du contrôle médical sont les mêmes que pour la demande initiale, les consignes de traitement sont donc identiques

- **Gestion de la notification :**

La notification AJP01R devra être neutralisée dans SATURN.

Un courrier libre de la fonction écrire pourra être adressé si besoin.

- **Période transitoire**

Pour les demandes reçues :

- **avant le 1er mai 2023**, ayant fait l'objet d'une décision explicite ou implicite du contrôle médical -> elles restent gérées selon les dispositions antérieures à la loi.

- **entre le 1er mai 2023 et le 20 juillet 2023**,

- Ayant fait l'objet d'un refus implicite (avis du contrôle médical non reçu dans le délai de 2 mois) -> les droits peuvent être réétudiés selon les nouvelles dispositions sur demande de l'allocataire.
- Ayant fait l'objet d'un accord explicite -> les droits peuvent être réétudiés selon les nouvelles dispositions sur demande de l'allocataire avec une date d'ouverture des droits le mois de la demande de renouvellement exceptionnel.
- Ayant fait l'objet d'un refus explicite -> les droits ne doivent pas être revus.

- **à partir du 21 juillet 2023** -> versement de l'AJPP sans attendre le retour du service de contrôle médical.

Nous vous remercions de nous faire part de toute difficulté que vous pourrez rencontrer dans la gestion de ces demandes.

## **B - La communication vers les allocataires**

- Une actualité paraîtra sur le Caf.fr présentant de façon succincte les évolutions de la prestation ainsi que le nouveau formulaire AJPP (en cours de rédaction)
- La fiche prestation AJPP du Caf.fr sera mise à jour. Elle présentera également la possibilité d'ouverture de l'AAEH et de la PCH ;

- Le nouveau formulaire de demande AJPP sera aussi accessible sur le site [servicepublic.fr](https://servicepublic.fr). Dans l'attente de la diffusion de la nouvelle version du formulaire AJPP, l'ancien formulaire est toujours diffusé et peut être utilisé.

### **C - Fractionnement de l'AJPP pour les fonctionnaires**

Depuis le 25/08/2023, et selon les termes du décret n° 2023-825 du 25 août 2023 « portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique » les fonctionnaires peuvent bénéficier du fractionnement de leurs droits AJPP. Cette extension ne nécessite pas d'évolution du système d'information.